



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 5/2020, concernant Ali Isa Ali Al-Tajer et 19 autres (Bahreïn)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 29 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnin une communication concernant les personnes susmentionnées. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 janvier 2020. Bahreïn est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* La version originale de l'annexe du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source porte à l'attention du Groupe de travail les cas de 20 citoyens bahreïniens condamnés par la quatrième Haute Cour pénale le 15 mai 2018, à l'issue d'un procès collectif à l'encontre de 138 accusés (voir annexe).

5. Ali Isa Ali Al-Tajer a 35 ans. Le 5 novembre 2015, les autorités l'ont arrêté et fait disparaître. Une heure après son arrestation, M. Al-Tajer a appelé sa famille, affirmant qu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles. Les autorités ont nié avoir M. Al-Tajer sous leur garde, et sa famille n'a eu aucune confirmation du lieu où il se trouvait. Des agents de l'État ont maintenu M. Al-Tajer au secret pendant vingt-trois jours et l'ont torturé. Selon le dossier de son arrestation, le 28 novembre 2015, le Bureau du Procureur a demandé au frère de M. Al-Tajer, éminent avocat des droits de l'homme, de représenter le détenu. Le Bureau du Procureur a interrogé M. Al-Tajer en présence de ses avocats. Celui-ci a été informé qu'il lui était reproché d'avoir rejoint une cellule terroriste, ce qu'il a nié avec véhémence. Le Bureau du Procureur a noté l'absence de signes physiques de torture au moment de l'interrogatoire. Il a sans cesse interrogé M. Al-Tajer sur les déclarations que M. Al Meftah avait faites contre lui quant à sa participation à une organisation terroriste. Lorsque l'un des avocats de M. Al-Tajer a dit à celui-ci qu'il avait le droit de nier les accusations, le Procureur l'a menacé de l'exclure de l'interrogatoire. Le Procureur a également produit des aveux ; M. Al-Tajer a toutefois déclaré qu'il les avait signés à la suite de tortures, les yeux bandés, sans avoir la possibilité d'examiner les documents. Il a été condamné à cinq ans de prison et déchu de sa nationalité.

6. Hasan Radhi Hasan Abdulla AlBaqali, 32 ans, a été arrêté le 22 février 2016 à Oman, sur la base d'une allégation de Bahreïn (via Interpol) selon laquelle il était en fuite. Depuis son départ de Bahreïn en 2012, M. AlBaqali a été accusé de nombreuses infractions pénales, dont la tentative de tuer un officier de police lors d'un incident à l'étranger. M. AlBaqali avait été condamné par contumace avant d'être renvoyé de force à Bahreïn, où il a été condamné à près de cent ans de prison. Après son placement en détention, M. AlBaqali a été interrogé pendant quinze jours. Il a été déplacé entre la prison de Jau et un centre d'interrogatoire, et soumis à la torture pour lui arracher des aveux. Après les menaces des interrogateurs de s'en prendre à sa famille, M. AlBaqali a avoué. Des membres de l'Agence de la sécurité nationale et de la Direction des enquêtes criminelles auraient perpétré les actes de torture à la Direction des enquêtes criminelles et dans le bâtiment 15 de la prison de Jau. En novembre 2016, M. AlBaqali a été soumis une deuxième fois et plus sévèrement à la torture, ce qui a entraîné son hospitalisation. Tout au long des interrogatoires, il a été privé de contact avec un avocat, il n'a pas été autorisé à recevoir des visites de sa famille, et ses appels à ses proches ont été limités à une minute. M. AlBaqali a été condamné à sept ans de prison et à la révocation de sa nationalité. Lui et quatre autres ont été inculpés, entre autres, d'« homicide intentionnel » de policiers, la mort de la victime constituant un élément essentiel d'une telle accusation. pourtant, la Cour a estimé que les éléments essentiels pour établir une présomption de d'homicide volontaire étaient bien présents.

7. Ahmed Isa Ahmed Yahya Ali a 27 ans. Le 3 novembre 2015, des policiers en civil l'ont arrêté à son domicile, sans mandat. Les forces de police ont encerclé sa maison, et utilisé un véhicule d'artillerie, prétendant que M. Ali pourrait tenter de s'échapper, malgré sa cheville et sa jambe cassées. Le domicile de M. Ali a été investi et sa chambre fouillée sans mandat. La police a confisqué du matériel mobile et un appareil photo. Au moment de l'arrestation, la famille de M. Ali ignorait tout des accusations et n'en a été informée qu'une semaine plus tard. Trois jours après son arrestation, M. Ali a appelé ses proches pour leur dire qu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles ; il se trouvait en réalité au

bâtiment d'interrogatoire de la prison de Jau, où il est resté vingt-sept jours et a été torturé par des agents du Ministère de l'intérieur et de la Garde nationale. M. Ali a eu des saignements de nez pendant trois jours et souffre aujourd'hui d'une déficience auditive. En outre, l'état d'une de ses jambes s'est aggravé du fait de la négligence de l'administration pénitentiaire. M. Ali a été torturé, apparemment parce qu'il s'identifie comme chiite. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et déchu de sa nationalité. Pendant le procès, il n'a pas été autorisé à rencontrer un avocat.

8. Ahmed Abdul Hasan Habib Yusuf Husain a 38 ans. Le 3 novembre 2015, il a été arrêté à son domicile vers 2 heures du matin par des agents en civil, masqués. Sa famille n'a pas pu identifier à quelle force appartenaient ceux qui l'ont arrêté et n'a pas été informée des raisons de son arrestation ; aucun mandat d'arrêt n'a été présenté. Le 4 novembre 2015, des soldats l'ont ramené à son domicile et ont abattu des murs, à la recherche d'armes. Après son départ, M. Husain a appelé sa famille pendant quelques secondes, mais il n'était pas sûr du lieu où il se trouvait. Il a été interrogé dans une salle souterraine de la prison de Jau, rattachée à l'Agence de la sécurité nationale. Il a été torturé, entre autres parce qu'il est chiite, par des personnes qui ne se sont pas identifiées. Ces actes de torture ont duré vingt-huit jours. À aucun moment il n'a été autorisé à rencontrer sa famille ou ses avocats. Il a fini par avouer ; il a maintenant une main paralysée et souffre de troubles psychologiques. Du 4 novembre au 4 décembre 2015, la famille de M. Husain n'a eu aucun contact avec lui et a ignoré où il se trouvait. Le 4 décembre, il a été présenté devant le Bureau du Procureur, transféré au centre de détention de Dry Dock, et il a vu sa famille pendant quelques instants. Par la suite, il a été soigné dans divers hôpitaux. Deux rapports médicaux ont été présentés devant le Bureau du Procureur, au médiateur du Ministère de l'intérieur et à l'Unité spéciale d'enquête, et remis à l'avocat de M. Husain. Sa famille n'a cependant pas eu accès à d'autres rapports, comme celui contenant les résultats d'une analyse des taches de sang trouvées sur ses vêtements après un interrogatoire. Il n'a été présenté devant un juge que plusieurs jours après son arrestation. Il n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat pendant sa détention. Après le début du procès, il n'a pu rencontrer son avocat qu'une seule fois. Le juge a rejeté toutes les plaintes pour torture. M. Husain a été jugé par défaut. Sa famille l'a informé qu'il avait été condamné à cinq ans de prison et qu'il était déchu de sa nationalité.

9. Mahmood Saeed Ahmed Isa Abdulla a 22 ans, mais il n'avait que 17 ans au moment de son arrestation. Le 3 novembre 2015, des agents en civil arrivés à bord de véhicules de commandos l'ont arrêté à son domicile, sans mandat. Ils sont entrés sans mandat de perquisition, ont déposé illégalement des objets et confisqué des appareils électroniques et de l'argent. Ils ont aussi battu M. Abdulla et lui ont braqué un pistolet sur la tête. Il a disparu pendant un mois, au cours duquel il a passé trois appels de quelques secondes sans indiquer où il se trouvait. Il n'a pas été présenté devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. M. Abdulla a été conduit à la Direction des enquêtes criminelles, où il a été interrogé pendant vingt-huit jours et soumis à des tortures physiques et psychologiques visant à lui arracher des aveux. Il a signé des documents sans en connaître le contenu. Transféré au centre d'investigation de la prison de Jau, il a été torturé à nouveau. Avant son transfert au centre de détention de Dry Dock, le 30 novembre, des fonctionnaires l'ont emmené au Bureau du Procureur général. La famille de M. Abdulla lui a rendu visite pour la première fois le 5 décembre. Tout contact avec son avocat lui a été refusé pendant toute la durée de sa détention préventive. Pendant son procès, M. Abdulla n'était pas autorisé à parler et l'accusation a proféré des menaces relatives à la sécurité de sa famille. Il n'a été autorisé à assister qu'à deux ou trois séances de son procès. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et déchu de sa nationalité. Il a été empêché de pratiquer ses rituels religieux, de participer à des prières collectives et à des cercles de réflexion, et s'est vu interdire les livres relatifs à ses croyances chiites. À titre de sanction, il a été privé de visites familiales. Il se trouve au nouveau centre de Dry Dock, où il continue d'être maltraité.

10. Ali Husain Ali Abdulla AlShaikh a 21 ans, mais il en avait 16 au moment de son arrestation. Le 3 novembre 2015, des hommes en civil l'ont arrêté à son domicile, sans mandat, alors qu'il était lycéen. Sa maison était cernée d'hommes armés et de véhicules blindés. À leur entrée, les agents ont fouillé les lieux et saisi du matériel électronique. Ils ont traîné M. AlShaikh dehors, l'ont battu et l'ont poussé dans une voiture de police. Deux

jours plus tard, M. AlShaikh informait sa famille qu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles. Il a appelé une fois par semaine pendant deux minutes, mais sans pouvoir parler librement à ses proches. Interrogé pendant vingt-sept jours, il s'est vu refuser de consulter son avocat. Après avoir été torturé, M. AlShaikh a été contraint de signer 40 pages d'aveux. Il a été condamné à trois ans de prison et déchu de sa nationalité. Il est détenu au nouveau centre de Dry Dock.

11. Sayed Ahmed Ali Mohamed Ali Mohamed a 37 ans. Le 3 novembre 2015, des hommes en civil et des membres de la police antiémeute ont fait une descente à son appartement qu'ils ont perquisitionné, et ils l'ont arrêté sans mandat. Interpelés sur la raison de cette arrestation, les agents ont déclaré qu'il s'agissait d'une procédure de routine et qu'il serait libéré. M. Mohamed a été conduit dans un véhicule de police, où il a été battu, insulté et maudit. Menotté, les yeux bandés, il a été transféré au centre de détention de Dry Dock, vingt-cinq jours plus tard. Le 12 novembre, son domicile a été perquisitionné une deuxième fois, afin d'y chercher son téléphone portable et d'arrêter ses frères et sœurs. M. Mohamed a été déplacé quotidiennement entre le bâtiment 15 de la prison de Jau et l'Académie royale de police, où il a été interrogé et soumis à des tortures physiques et psychologiques extrêmes pendant vingt-cinq jours. Il s'est vu refuser l'accès à son avocat pendant toute la durée de l'interrogatoire et a été contraint à avouer toutes les charges retenues contre lui. M. Mohamed a besoin d'un traitement médical qui lui a été refusé par les autorités pénitentiaires. Sa famille lui a rendu visite pour la première fois au centre de détention de Dry Dock vingt-cinq jours après son arrestation. Les mauvais traitements subis auraient été en partie motivés par des considérations religieuses, un enquêteur ayant indiqué qu'il avait torturé M. Mohamed par haine de la foi de ce dernier. Il était interdit à M. Mohamed de prier pendant les interrogatoires. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et à la déchéance de sa nationalité.

12. Husain Abdulla Juma Maki Mohamed, 24 ans, a été arrêté sans mandat par les forces du Ministère de l'intérieur, le 10 novembre 2015, puis a disparu pendant un mois et a été torturé pendant deux mois dans le bâtiment des enquêtes de la prison de Jau. Il a été empêché de rencontrer son avocat. Il a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

13. Mohamed Abdulelah Abduljalil Ahmed, 30 ans, a été arrêté par des agents non identifiables, sans mandat, le 22 novembre 2016. Il s'est vu interdire de consulter son avocat tout au long de sa détention. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et déchu de sa nationalité.

14. Jasim Mohamed Abdulla Ebrahim, 32 ans, a été arrêté sans mandat le 3 novembre 2017 par la police antiémeute et des agents de la Direction des enquêtes criminelles. Il a disparu pendant vingt-quatre jours, a été torturé par des agents de la Direction des enquêtes criminelles et contraint de signer des documents sans les lire, au Bureau du Procureur. Il a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

15. Ahmed Khalil Ebrahim Ali Ahmed, 31 ans, a été arrêté sans mandat le 3 novembre 2015 par des agents en civil, masqués. Ceux-ci auraient illégitimement placé des preuves chez lui. M. Ali Ahmed a disparu pendant trois semaines. Il a été torturé à la Direction des enquêtes criminelles aux fins de lui arracher des aveux, puis torturé encore au centre de détention de Dry Dock. Il a été empêché de rencontrer son avocat et détenu sans inculpation pendant plusieurs mois, puis condamné par défaut à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

16. Salman Ali Salman Mohamed Saleh, 29 ans, a été arrêté sans mandat le 5 novembre 2015 par des agents en civil. Il a disparu jusqu'au 1^{er} décembre, a été torturé à la prison de Jau pendant vingt-trois jours pour des motifs sectaires et pour lui arracher des aveux. Il n'a été autorisé à rencontrer un avocat qu'après plusieurs audiences. Il a été condamné à vingt-cinq ans de prison et déchu de sa nationalité.

17. Mohamed Jameel Abdulnabi Mansoor AlToblani, 28 ans, a été arrêté, en application d'un mandat d'arrêt, le 3 novembre 2015 par des agents en civil et masqués. Il a disparu pendant vingt-huit jours, sous la garde de la Direction des enquêtes criminelles. Il n'a été autorisé à rencontrer son avocat qu'un mois après sa mise en détention. M. AlToblani a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

18. Mahdi Ali Hasan Mahdi Khalaf, 42 ans, a été arrêté sans mandat le 3 novembre 2015 par des agents en civil et des membres de la police antiémeute, et a disparu pendant une semaine. Il s'est vu interdire de consulter son avocat tout au long de son interrogatoire, pendant vingt-six jours. M. Mahdi Khalaf a été torturé à la Direction des enquêtes criminelles, et présente maintenant un syndrome du côlon irritable, exacerbé par les conditions carcérales. Il a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

19. Taha Sayed Amin Jawad Shubar, 38 ans, a été arrêté sans mandat par des membres de commandos et des agents en civil (qui appartiendraient à l'Agence de la sécurité nationale), le 3 novembre 2015. Il a été torturé à la prison de Jau par des membres des Forces de défense bahreïniennes. Il n'a pas eu d'avocat pendant quatre mois et n'a pu rencontrer le sien qu'après plusieurs audiences. Il a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

20. Husain Mohsen Salman Maki Ali Al Meftah a 34 ans. Le 8 novembre 2015, des agents en civil ont fait une descente à son domicile pendant la nuit et l'ont arrêté, sans mandat de perquisition ou d'arrestation. Les forces de l'ordre ont fait disparaître M. Al Meftah pendant vingt-quatre jours, au cours desquels il a appelé sa famille à deux reprises pour l'informer qu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles, alors qu'il se trouvait à la prison de Jau (les appels étaient réacheminés pour transiter par cette Direction, dont le numéro s'affichait sur le téléphone récepteur). Pendant la durée de sa disparition, les agents de la Direction et ceux de la prison de Jau ont soumis M. Al Meftah à des actes de torture pour le contraindre à avouer et à fournir des informations sur M. Al-Tajer. Le 29 novembre 2015, il a été présenté devant le Bureau du Procureur et contraint d'avouer ce qui lui était reproché. Le 2 décembre, M. Al Meftah a été transféré au centre de détention de Dry Dock. Le lendemain, sa famille a été autorisée à lui rendre visite, pour la première fois. Pendant sa détention, il n'a pas été autorisé à rencontrer qui que ce soit, pas même un avocat. Il n'a pas bénéficié des installations ni du temps nécessaires pour préparer sa défense, et n'a pas été traduit devant un juge dans un délai raisonnable après son arrestation. Il a été présenté devant le Bureau du Procureur après vingt et un jours de détention. M. Al Meftah a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité. Il n'était pas présent à l'audience. Il a été transféré à la prison de Jau.

21. Husain Abdulla Salman Khalaf a 33 ans. Le 3 novembre 2015, vers 2 heures du matin, des agents en civil et des agents du Ministère de l'intérieur ont fait une descente à son domicile et l'ont arrêté sans mandat. Ils l'ont emmené dans un lieu non précisé tandis que d'autres sont restés pour fouiller sa maison. Les agents ont emmené M. Khalaf à la Direction des enquêtes criminelles, où il a disparu pendant vingt-huit jours. Il a informé sa famille qu'il avait été conduit à la Direction des enquêtes criminelles dès son premier jour, avant que son appel ne soit coupé. Trois jours plus tard, un inconnu a appelé la famille et demandé que des vêtements soient apportés à la Direction des enquêtes criminelles pour M. Khalaf, tout en refusant de confirmer où se trouvait ce dernier. Pendant la période de disparition de M. Khalaf, des agents l'ont torturé pour lui extorquer des aveux et ont empêché son avocat d'assister aux interrogatoires. M. Khalaf a été transféré au centre de détention de Dry Dock. Un mois après son arrestation, lorsque ses proches lui ont rendu visite à Dry Dock, ses vêtements, imprégnés de sang, leur ont été rendus. La famille a déposé une plainte auprès du médiateur du Ministère de l'intérieur, qui a envoyé un fonctionnaire pour l'interroger. M. Khalaf a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité.

22. Abdulelah Sayed Ali Ahmed Ebrahim Ahmed a 33 ans. Le 11 mars 2015, à l'aube, les autorités sont venues le chercher chez lui et ont confisqué ses biens. Aucune raison n'a été donnée pour son arrestation et aucun mandat n'a été présenté. M. Ebrahim Ahmed n'a pas été présenté devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. Il a été interrogé pendant vingt-deux jours. Il pensait se trouver à la Direction des enquêtes criminelles et en a informé sa famille lors de deux appels, mais il lui a été dit par la suite qu'il se trouvait à la prison de Jau. Il a été transféré à plusieurs reprises entre divers bâtiments de la prison de Jau. Pendant la période de sa disparition, des agents l'ont torturé et lui ont refusé des soins médicaux pour un problème de santé préexistant. Il n'a été autorisé à voir son avocat qu'après un mois de détention, et à recevoir des visites de sa famille qu'après deux mois. Bien qu'il ait fait des aveux pendant son interrogatoire, il n'est

pas certain qu'ils aient été utilisés contre lui lors du procès. Il a été transféré au centre de détention de Dry Dock. M. Ebrahim Ahmed a développé une masse bénigne sous un bras ; il s'est toutefois vu refuser des soins médicaux complémentaires. Le 15 mai 2018, il a été déchu de sa nationalité et condamné à cinq ans de prison. Il n'a pas pu rencontrer son avocat avant le procès. On ignore s'il a été autorisé à contester des éléments de preuves ou à présenter des éléments de décharge. Sa famille a déposé trois plaintes auprès du médiateur du Ministère de l'intérieur, mais n'a jamais reçu de réponse.

23. Ali Ahmed Ali Abbas AlHalal a 41 ans. Le 3 novembre 2015, M. AlHalal a été arrêté par des agents en civil et des membres de l'Agence de la sécurité nationale. Aucun mandat n'a été présenté et aucune explication n'a été donnée. Après son arrestation, M. AlHalal a disparu pendant vingt-trois jours, il a été torturé par des agents de la Direction des enquêtes criminelles et empêché de communiquer avec sa famille ou son avocat. M. AlHalal a également été victime de maltraitance psychologique, notamment par l'insulte sectaire en raison de son appartenance au chiisme. Le 26 novembre, il a été transféré au Bureau du Procureur, où il a signé des aveux pré-rédigés. Il a été transféré au centre de détention de Dry Dock, dans l'attente de son procès. Bien que souffrant de nombreux problèmes médicaux diagnostiqués, tout traitement lui a été refusé. Le 15 mai 2018, M. AlHalal a été condamné à la prison à vie et déchu de sa nationalité. Ses aveux ont été utilisés contre lui lors de son procès. La Cour a rejeté, entre autres, l'argument selon lequel les aveux avaient été obtenus sous la contrainte, car aucune preuve de lésion corporelle n'a été trouvée. M. AlHalal a été transféré à la prison de Jau.

24. Isa Jaber Ebrahim Habib Hasan a 29 ans. Le 3 novembre 2015, des forces en civil, masquées, qui seraient issues du Commandement des forces spéciales de sécurité, l'ont arrêté à son bureau sans explication ni mandat. M. Hasan a disparu pendant quatre ou cinq jours, après quoi il a passé un bref appel à sa famille pour l'informer qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles. Des agents l'ont transféré au bâtiment 15 de la prison de Jau, où il a disparu pendant vingt-trois jours. Pendant ce temps, des membres de l'Agence de la sécurité nationale l'ont torturé pour le forcer à signer des aveux relatifs à trois affaires. Le 1^{er} décembre, M. Hasan a été transféré au centre de détention de Dry Dock. Il a été condamné à des peines de prison de cinq ans dans la première affaire, de cinq ans et à la déchéance de sa nationalité dans la deuxième, de sept ans et à la déchéance de sa nationalité dans la troisième. Il a été transféré à la prison de Jau.

a. Arrestation, détention et allégations de torture

25. Les personnes susmentionnées ont été condamnées en mai 2018, lors d'un procès collectif rassemblant 138 accusés¹. Ces personnes ont été arrêtées entre mars 2015 et novembre 2017. Leurs droits auraient été violés de diverses manières : arrestations sans mandat, disparitions forcées et actes de torture ; les formes de torture les plus couramment subies étant les coups, l'utilisation de chocs électriques, la privation de nourriture et de boisson, les menaces d'agression sexuelle. Deux des accusés étaient mineurs au moment de leur arrestation.

26. Un certain nombre d'accusés ont avoué après avoir été torturés ou ont été contraints de signer une déclaration dont ils ignoraient le contenu. Les actes de torture auraient été perpétrés par des agents du Ministère de l'intérieur (en particulier de la Direction des enquêtes criminelles), de l'Agence de la sécurité nationale, de la Garde nationale bahreïnienne et des Forces de défense bahreïniennes. L'Agence de la sécurité nationale n'était pas habilitée, entre 2012 et 2017, à procéder à des arrestations ou à prendre part à des enquêtes, conformément aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, découlant de sa conclusion que l'Agence était responsable d'au moins 19 décès de civils². Cependant, la plupart des arrestations et des interrogatoires ont eu lieu entre 2012 et 2017, en violation des décrets royaux n° 115 de 2011 et n° 28 de 2012.

¹ Voir aussi AL BHR 2/2019, AL BHR 5/2018, et les réponses du Gouvernement des 4 et 16 janvier 2019 à AL BHR 5/2018, à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

² Voir le rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn 2011, conclusion 1703, recommandation 1720 (disponible sur <http://www.bici.org.bh/>).

27. La participation de la Garde nationale et des Forces de défense de Bahreïn aux interrogatoires et à la torture est importante, car elle implique le recours à des militaires dans l'application de la loi civile en dehors d'une période d'urgence déclarée ou de la loi martiale. Des cas de torture ont été signalés à la Direction des enquêtes criminelles, au centre de détention de Dry Dock, dans le bâtiment 15 de la prison de Jau et dans des lieux inconnus. En outre, ces personnes ont été victimes d'insultes à connotation religieuse et auraient été torturées parce qu'elles étaient chiites. Certaines ont été empêchées de se conformer à leurs traditions religieuses chiites pendant leur détention. Selon la source, le Gouvernement bahreïni aurait forgé l'expression « Brigades Zulfiqar » pour désigner ces accusés, alors qu'une telle organisation n'existe pas. Les intéressés ne se connaissaient pas auparavant. Les accusations découlent d'événements remontant à 2012 alors même que les autorités prétendent que le Gouvernement de la République islamique d'Iran et les Gardiens de la révolution iraniens ont créé les « Brigades Zulfiqar » en 2015.

b. Procès

28. Certaines personnes n'ont pu consulter que de façon hasardeuse et irrégulière leur avocat, tandis que toute consultation a été interdite à d'autres, que ce soit avant ou pendant le procès. De nombreuses audiences se sont déroulées par défaut et certaines personnes n'ont pas été autorisées à parler pour leur propre défense ou à fournir des éléments de preuve. Le 15 mai 2018, la quatrième Cour pénale supérieure a condamné 115 des 138 accusés. Un seul était présent dans la salle d'audience pendant le prononcé des sentences ; les autres étaient représentés par un avocat, ou pas du tout. La Cour a condamné ces 115 personnes à des peines de prison allant de trois ans à la perpétuité, et a révoqué leur nationalité bahreïnienne. Le 20 avril 2019, le Roi de Bahreïn a pris une ordonnance royale rétablissant la nationalité de 551 Bahreïniens, dont 19 des personnes citées. Le 1^{er} juillet 2019, la Cour de cassation a confirmé les verdicts et les peines.

c. Examen des violations

29. La source indique qu'un certain nombre de personnes ont été victimes de disparition forcée. En outre, beaucoup ont été arrêtées sans mandat et détenues pendant des mois ou des années sans être inculpées. Ces violations relèvent de la catégorie I.

30. Toutes ces personnes ont été soumises à des procès inéquitables, empêchées de consulter un avocat, condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la torture et condamnées par défaut. Ces violations relèvent de la catégorie III.

31. La foi chiite de plusieurs personnes leur a valu d'être ciblées tout particulièrement par les mauvais traitements et les placements en détention. Leur détention découlait de motifs discriminatoires, à savoir la religion, ce qui relève de la catégorie V. Toutes ont été déchues de leur nationalité dans le cadre de procédures arbitraires, en violation de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien que leur nationalité ait été rétablie par la suite, ces personnes ont vécu pendant un certain temps à Bahreïn sous le statut juridique d'étrangers et se sont vu refuser leurs droits sociaux fondamentaux, notamment en matière de soins de santé et de logement, en violation des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Réponse du Gouvernement

32. Le 29 novembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement.

33. Dans sa réponse du 28 janvier 2020, le Gouvernement note que les mesures législatives et judiciaires prises à Bahreïn garantissent le respect des droits humains. Les lois interdisent la torture, les traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées et les mesures incompatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

34. Le système judiciaire respecte les principes de la procédure régulière. L'objectif de la procédure pénale n'est pas seulement d'obtenir des preuves, mais aussi de les évaluer sur le fondement des dispositions constitutionnelles et du droit interne. Aucun jugement n'est rendu tant que la légitimité des preuves n'a pas été examinée. Si les procédures dans le

cadre desquelles les éléments de preuve ont été obtenus s'avèrent douteuses, les éléments doivent être rejetés lors de la détermination de la responsabilité pénale. Le Gouvernement renvoie aux articles 253 et 255 du Code de procédure pénale.

35. Chacun des accusés ayant comparu devant un tribunal était représenté par un avocat. Les personnes faisant l'objet d'une enquête ont décidé, de leur propre chef, de ne pas assister à certaines séances. La Cour en a été informée en présence de leurs avocats. Lors des audiences, la Cour entend les témoins de l'accusation et la défense, prend acte des objets saisis et poursuit les investigations. Une fois que l'avocat du défendeur a soumis les conclusions de celui-ci, la Cour est tenue de rendre son jugement. Elle peut décider de déclarer que le jugement sera rendu lors d'une séance ultérieure. Aucune procédure autre que le prononcé du jugement n'est conduite à la séance prévue à cet effet ; l'absence d'un accusé ne peut empêcher le tribunal de rendre son jugement, étant donné qu'aucune autre procédure ne requiert sa présence.

36. Seuls quelques accusés ont admis les accusations portées contre eux. Ils l'ont fait dans des déclarations contenant des aveux que la Cour n'a invoqués que lorsqu'ils coïncidaient avec d'autres éléments permettant d'apporter une preuve irréfutable du contenu des déclarations. Les éléments de preuve consistaient en armes, explosifs et matériaux servant à les fabriquer, qui ont été saisis chez les accusés, et en des empreintes digitales et traces des accusés trouvées sur les objets saisis. Les matériaux concordaient avec ceux utilisés dans les actes de terrorisme dont ont découlé les accusations. Aucun des accusés n'a fait l'objet de mauvais traitements visant à lui arracher ses déclarations.

37. Les accusés ont été jugés conjointement parce qu'ils faisaient partie d'un groupe terroriste et avaient commis les infractions pénales en tant que membres de ce groupe. La Haute Cour pénale a examiné l'affaire au cours de 16 séances tenues d'août 2016 à avril 2018, et a décidé d'ajourner la procédure en attendant le prononcé d'un jugement de première instance le 15 mai 2018. Ce retard était dû en partie à la nécessité de désigner des avocats pour les personnes accusées qui n'en avaient pas. La Haute Cour d'appel a examiné l'affaire au cours de huit séances, de juin à novembre 2018 et, lors de la dernière, elle a décidé d'ajourner la procédure en attendant le prononcé d'un jugement le 28 janvier 2019.

38. L'évaluation des éléments de preuve a conduit la Haute Cour pénale à décider d'acquitter 23 personnes. Elle a également acquitté 19 défenseurs de certaines des accusations, notamment M. AlBaqali et M. Hasan, ce qui démontre la volonté de la Cour d'évaluer les preuves de manière objective. La Cour de cassation a révoqué la déchéance de nationalité prononcée à l'encontre de 19 des personnes mises en cause.

39. Hormis M. Ahmed, toutes ces personnes ont été arrêtées en application de l'article 27 de la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, qui autorise les responsables de l'application des lois à détenir des personnes pendant vingt-huit jours lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'elles ont commis l'une des infractions définies dans ladite loi. Une personne arrêtée est présentée devant le Bureau du Procureur à la fin de cette période. Toutes les personnes susmentionnées ont été présentées devant le Bureau du Procureur plusieurs jours avant la fin de ladite période. Les allégations de disparition forcée et de détention arbitraire ne sont donc pas fondées.

40. L'article 208 du Code pénal a été modifié pour l'aligner sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'article 1 de la Convention contre la torture. Le droit interne inclut la douleur physique et morale dans sa définition de la torture. Conformément à l'article 12 du décret législatif n° 4 de 1998, Bahreïn garantit que ses autorités entreprendront une enquête pour chaque motif raisonnable de croire qu'un acte de torture a été commis sur son territoire.

41. Le Bureau du Médiateur enquête sur les plaintes contre les membres des forces de sécurité. En outre, le Département des enquêtes internes du Ministère de l'intérieur étudie les allégations de mauvais traitements imputables à son personnel civil et militaire. Les plaintes peuvent également être déposées auprès de l'Institution nationale des droits de l'homme. La Commission pour les droits des prisonniers et des détenus est chargée de surveiller les lieux de détention pour s'assurer que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements. L'Unité spéciale d'enquête est chargée de protéger les droits en tant qu'organe judiciaire indépendant. Elle s'appuie sur ses instructions

opérationnelles, qui ont été rédigées à partir du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Elle adopte des mesures particulières pour prévenir les représailles de la part des responsables de l'application des lois, afin d'encourager les victimes à porter plainte.

42. M. Al-Tajer a été arrêté le 5 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du procureur, le 30 novembre 2015. Il a été conduit au Département de la santé et des affaires sociales du Ministère de l'intérieur pour signer des rapports d'examens médicaux, à sept reprises entre le 5 novembre et le 1^{er} décembre 2015. Le 1^{er} décembre, il a été examiné au Bureau du Procureur par le médecin légiste, qui n'a trouvé aucun signe de blessure. Le 10 décembre, l'Unité spéciale d'enquête a transmis le dossier à son médecin légiste, qui a également conclu que M. Al-Tajer ne souffrait d'aucune blessure. Comme celui-ci se plaignait de douleurs dans les testicules et les oreilles, le médecin a cependant demandé qu'il soit vu par un spécialiste. M. Al-Tajer a refusé de se rendre à ce rendez-vous. Il a rencontré trois fois le psychiatre de l'Unité, mais aucun élément psychologique ne s'est révélé conforme à ses allégations.

43. M. AlBaqali a été arrêté pour donner suite à une peine de prison prononcée contre lui. Il a été conduit au Département de la santé et des affaires sociales pour signer des rapports médicaux, à deux reprises en novembre 2016. Les rapports concluaient qu'il souffrait d'une douleur testiculaire, mais aucune blessure correspondant à ses allégations n'a été trouvée. Il a déclaré au cours des enquêtes menées par l'Unité spéciale d'enquête qu'il ne souffrait d'aucune douleur ni d'aucun symptôme psychologique. Il a reçu 24 visites de sa famille.

44. M. Ali a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et a été placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 27 novembre. Le 28 novembre, le médecin légiste l'a examiné au Bureau du Procureur et n'a trouvé aucun signe de blessure. Lorsqu'il a été interrogé par l'Unité spéciale d'enquête, M. Ali n'a pas déclaré avoir été soumis à une quelconque douleur physique ou morale, ni en avoir été menacé. Il a reçu 19 visites de sa famille.

45. M. Husain a rencontré deux fois le psychiatre de l'Unité spéciale d'enquête, en avril et octobre 2016. Il ne présentait aucun symptôme psychologique correspondant à ses allégations. Faute de preuves, l'Unité a classé le dossier. Il a reçu 18 visites de sa famille.

46. M. Abdulla a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 27 novembre 2015. Le 28 novembre, un médecin légiste l'a examiné et n'a constaté aucun signe de blessure. Lorsqu'il a été interrogé par l'Unité spéciale d'enquête, il n'a pas déclaré avoir été soumis à une quelconque douleur physique ou morale, ni en avoir été menacé. Il a reçu 33 visites de sa famille.

47. M. AlShaikh a été examiné par un médecin après son arrestation et à nouveau lors de son admission au Centre de détention provisoire. Il a été autorisé à communiquer avec sa famille. Il a été libéré le 2 novembre 2018.

48. M. Mohamed a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 26 novembre 2015. En novembre 2015, il a été conduit à quatre reprises au Département de la santé et des affaires sociales pour signer des rapports d'examens médicaux. Le 27 novembre, un médecin légiste du Bureau du Procureur a l'examiné et a constaté qu'il ne souffrait, au niveau de ses poignets, que des conséquences d'avoir été menotté. M. Mohamed a été examiné par un urologue, qui a conclu qu'il souffrait d'une inflammation des reins et des testicules, mais qu'il ne présentait aucune marque de blessure. Il a déclaré au cours des enquêtes menées par l'Unité spéciale d'enquête qu'il ne souffrait d'aucune douleur ni d'aucun symptôme psychologique. Il a reçu 19 visites de sa famille.

49. M. Maki Mohamed a été examiné par un médecin après son arrestation et à nouveau lors de son admission au Centre de détention provisoire. Il a reçu 18 visites de sa famille.

50. M. Ahmed a été traduit en justice le 23 août 2016 sur décision du Bureau du Procureur. Il a été arrêté le 22 novembre 2016 en exécution d'un mandat d'arrêt antérieur. Il

a comparu devant le tribunal le 13 décembre 2016 et placé en détention préventive. Le tribunal a décidé à l'unanimité, en sa présence, de le condamner à la prison à vie et de lui retirer sa nationalité. La Cour d'appel a confirmé le jugement. M. Ahmed était accompagné par un avocat pendant les audiences. Il est actuellement détenu au Centre de redressement et de réinsertion de Jau. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte le concernant.

51. M. Ebrahim a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 25 novembre. Il a été conduit au Département de la santé et des affaires sociales pour y signer des rapports d'examens médicaux, à 13 reprises entre novembre 2015 et mars 2016. Le 26 novembre 2015, un médecin légiste du Bureau du Procureur a examiné M. Ebrahim, et a confirmé qu'il ne souffrait d'aucune blessure. Lorsqu'il a été interrogé par l'Unité des enquêtes spéciales, M. Ebrahim n'a pas déclaré avoir été soumis à une quelconque douleur physique ou morale, ni en avoir été menacé. Il a reçu 23 visites de sa famille.

52. M. Ali Ahmed a été examiné par un médecin après son arrestation et à nouveau lors de son admission au Centre de détention provisoire. Il a reçu 16 visites de sa famille.

53. M. Saleh a été examiné par un médecin après son arrestation et à nouveau lors de son admission au Centre de détention provisoire. Il a reçu 20 visites de sa famille.

54. M. AlTobiani a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 27 novembre. En novembre 2015, il a été conduit à six reprises au Département de la santé et des affaires sociales pour y signer des rapports d'examens médicaux. Il se plaignait de symptômes mineurs et a été traité. Il a été examiné par un médecin légiste au Bureau du Procureur, le 28 novembre. L'Unité des enquêtes spéciales a soumis les dossiers médicaux de M. AlTobiani à son médecin légiste, qui a conclu qu'il n'avait subi aucune atteinte corporelle. Lorsqu'il a été interrogé par le Bureau, il n'a pas déclaré avoir été soumis à une quelconque douleur physique ou morale, ni en avoir été menacé. Il a reçu 18 visites de sa famille.

55. M. Mahdi Khalaf a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 25 novembre. Le lendemain, il a été examiné par un médecin légiste du Bureau du Procureur, qui a conclu qu'il ne souffrait d'aucune blessure, à l'exception d'une légère sensibilité au poignet, du fait qu'il avait été menotté lors de son arrestation. Il a reçu 17 visites de sa famille.

56. M. Shubar a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 26 novembre. Il a été examiné par un médecin légiste au Bureau du Procureur, le 27 novembre. Le 11 février 2016, l'Unité des enquêtes spéciales a présenté M. Shubar à son médecin légiste, qui a constaté qu'il ne souffrait d'aucune blessure résultant de violences criminelles, de résistance ou de contention. Il a reçu 18 visites de sa famille.

57. M. Al Meftah a été arrêté le 8 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 29 novembre. Il a été examiné par le médecin légiste au Bureau du Procureur, le 30 novembre. Un traitement du cérumen a été prescrit et son audition a été rétablie. Le médecin de l'Unité des enquêtes spéciales a estimé que M. Al Meftah ne souffrait d'aucune blessure. L'Unité a adressé M. Al Meftah à son psychiatre, qui a conclu qu'il ne souffrait pas de traumatisme. Il a reçu 22 visites de sa famille.

58. M. Khalaf faisait l'objet d'une plainte selon laquelle il aurait été battu par un policier au Centre de détention provisoire. L'Unité spéciale d'enquête a interrogé M. Khalaf, des témoins et le policier accusé. L'Unité a conclu, au vu des circonstances de l'incident, que des mesures disciplinaires devaient être prises à l'encontre du policier, et ces mesures ont été prises. L'Unité n'a reçu aucune autre plainte concernant M. Khalaf. Il a reçu 18 visites de sa famille.

59. Le Gouvernement n'a fourni aucune information supplémentaire concernant M. Ebrahim Ahmed.

60. M. AlHalal a été arrêté le 3 novembre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt et placé en détention dans l'attente de sa présentation au Bureau du Procureur, le 26 novembre. Il a été examiné le lendemain au Bureau du Procureur par le médecin légiste, qui a conclu à l'absence de blessures sur l'intéressé. M. AlHalal a reçu 20 visites de sa famille.

Observations complémentaires de la source

61. Le Gouvernement n'a pas répondu à plusieurs allégations concernant le manque d'accès à une représentation juridique et le peu de respect des bonnes procédures de procès, les arrestations sans mandat, les disparitions forcées et la torture, les condamnations fondées sur des aveux obtenus sous la contrainte, les contacts familiaux limités, le refus de soins de santé et la discrimination religieuse. Dans certains cas, les examens médico-légaux n'ont pas répondu aux exigences du Protocole d'Istanbul³.

62. M. AlShaikh a été libéré le 2 novembre 2018 après avoir purgé sa peine de trois ans. Bien que la Cour de cassation ait révoqué sa déchéance de nationalité, M. AlShaikh ne détient pas de preuve qu'il est bahreïnien. Son casier judiciaire n'a pas été effacé, il ne peut pas terminer ses études sans documents d'identité et il lui est interdit de voyager. Il semblerait que les autorités attendent des ordonnances royales pour pouvoir renouveler son passeport.

Examen

63. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

64. Le Groupe de travail prend acte de la libération de M. AlShaikh, tout en notant que celle-ci n'a eu lieu qu'une fois sa peine entièrement purgée. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, même si l'intéressé a été libéré. M. AlShaikh, mineur au moment de son arrestation, aurait été victime de graves violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime donc important de rendre un avis sur son cas.

65. Le Groupe de travail a déjà établi le caractère arbitraire de la détention de M. Maki Mohamed⁴. Il n'examinera donc pas sa situation dans le présent avis, mais réitère son avis précédent.

66. Pour déterminer si la privation de liberté des personnes susmentionnées est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutives de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

i. Catégorie I

67. La source affirme que 16 personnes – MM. Ali, Husain, Abdulla, AlShaikh, Mohamed, Ahmed, Ebrahim, Ali Ahmed, Saleh, Mahdi Khalaf, Shubar, Al Meftah, Khalaf, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – ont été arrêtées sans faire l'objet d'un mandat. Quatre d'entre elles – MM. Husain, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation (voir annexe). La source soutient également que les intéressés ont été détenus pendant des mois ou des années sans avoir fait l'objet d'accusations pénales, et souligne des retards particuliers dans la fourniture d'informations sur les accusations en ce qui concerne MM. Ali et Ali Ahmed. Le Gouvernement a fait référence à 11 personnes arrêtées en exécution d'un mandat, mais n'a pas dit que les

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), série sur la formation professionnelle n° 8/Rev.1 (2004), par. 83 b), c), 104, 161.

⁴ Avis n° 79/2018, par. 14 à 21 et 105.

mandats avaient été dûment présentés. Il n'a pas précisé non plus si les raisons des arrestations avaient été données, ni à quel moment les accusations avaient été portées à l'encontre de chacun des individus.

68. Le Groupe de travail a constaté, dans des affaires récentes concernant Bahreïn, que les arrestations ne donnaient pas lieu à la présentation d'un mandat d'arrêt ni à l'indication des raisons, et que les accusations n'étaient pas notifiées rapidement, ce qui donne à penser que ce non-respect des procédures d'arrestation est un problème systémique⁵.

69. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Dans cette affaire, 16 personnes ont été arrêtées sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Quatre d'entre elles n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation, tandis que deux au moins n'ont pas été informées rapidement des accusations portées contre elles, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En ne présentant pas de mandat d'arrêt, en ne motivant pas l'arrestation et en n'assurant pas une notification rapide des accusations, les autorités n'ont pas établi de fondement juridique pour l'arrestation des personnes concernées par ces lacunes procédurales.

70. En outre, la source affirme que lorsque MM. Ali, Abdulla et Al Meftah ont été arrêtés, les perquisitions à leur domicile ont été effectuées sans mandat. Le Gouvernement n'a pas réagi à cette allégation. Le Groupe de travail a estimé que la détention est arbitraire lorsque des éléments de preuve obtenus sans mandat de perquisition sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire⁶. L'utilisation, pendant le procès et contre les personnes concernées, d'éléments de preuve saisis lors de ces perquisitions, reste floue ; cependant, le fait que certaines maisons ont été fouillées sans mandat renforce la crainte que les autorités n'aient pas suivi les procédures d'enquête qui auraient assuré le fondement juridique des détentions.

71. La source affirme en outre que certaines des personnes n'ont pas été présentées rapidement à une autorité judiciaire, ce qui leur aurait donné la possibilité de contester la légalité de leur détention, en particulier en ce qui concerne MM. Husain, Abdulla, Al Meftah et Ebrahim Ahmed, qui n'ont pas été présentés devant un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation ou dans un délai raisonnable. Le Gouvernement semble reconnaître les retards dans la présentation des individus devant le Bureau du Procureur, notant au moins 10 cas dans lesquels des individus sont restés détenus pendant plusieurs semaines avant que cela se produise. Le Gouvernement fait observer que la loi n° 58 sur la protection de la société contre les actes terroristes autorise les responsables de l'application de la loi à détenir des personnes pendant vingt-huit jours lorsqu'il existe des preuves suffisantes que ces personnes ont commis une infraction à ladite loi. Ces personnes ont été présentées devant le Bureau du Procureur « plusieurs jours » avant la fin de cette période. Indépendamment de la question de savoir si la procédure a répondu aux exigences du droit interne, le Groupe de travail doit évaluer si celle-ci était conforme au droit international des droits de l'homme⁷.

72. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont généralement suffisantes pour satisfaire à l'exigence de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son arrestation ; tout délai supérieur doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁸. Dans le cas présent, de l'aveu du Gouvernement, cette exigence n'a pas été satisfaite. En outre, ces individus ont été traduits devant le Bureau du Procureur, qui ne peut être considéré comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe 3

⁵ Avis n°s 41/2015, 55/2016, 51/2018, 79/2018, 31/2019, 59/2019 et 73/2019.

⁶ Voir par exemple les avis n°s 31/2019 et 33/2019.

⁷ Voir les avis n°s 10/2018, par. 39 ; 4/2019, par. 46 ; et 46/2019, par. 50.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

de l'article 9 du Pacte⁹. Les retards ont été particulièrement graves s'agissant de MM. Abdulla et AlShaikh, tous deux mineurs au moment de leur arrestation. Une exigence de rapidité s'applique aux mineurs, qui devraient être amenés devant un tribunal dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation¹⁰.

73. En outre, la source affirme que 14 personnes – MM. Ali, Husain, Abdulla, AlShaikh, Ebrahim, Ali Ahmed, Saleh, AlTobiani, Mahdi Khalaf, Al Meftah, Khalaf, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – ont été victimes de disparition forcée pour des durées allant de quelques jours à un mois (voir annexe). Le Gouvernement a déclaré que les allégations de disparition forcée n'étaient pas fondées, mais n'a fourni aucun détail concernant la localisation précise des personnes après leur arrestation ni aucune information menant à penser que leur famille et leurs avocats connaissaient leur sort et l'endroit où ces personnes se trouvaient. De fait, certaines des allégations de la source laissent penser à une tentative délibérée des autorités de dissimuler le lieu où ces personnes étaient détenues (comme dans le cas de M. Al Meftah dont les appels auraient été redirigés vers la Direction des enquêtes criminelles ; le refus de confirmer les coordonnées de M. Khalaf ; et les déplacements répétés de certains détenus). Le Groupe de travail estime que l'allégation de la source selon laquelle les personnes susmentionnées ont fait l'objet d'une disparition forcée est crédible, et renverra ces cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

74. Le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées enfreignent de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte, notamment les articles 9 et 14, et constituent aussi une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹¹.

75. Le fait de détenir des individus de manière à ce qu'ils n'aient pas accès au monde extérieur, en particulier à leurs proches et à leurs avocats, enfreint leur droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹² et de l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle (A/HRC/30/37, par. 3), et est essentiel pour assurer que la détention a un fondement juridique. Étant donné que les 14 personnes disparues et les deux détenues au secret (MM. Al-Tajer et Mohamed) n'ont pas été en mesure, concrètement, de contester leur détention, leur droit à un recours effectif tel que le consacrent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été violé.

76. Enfin, le Groupe de travail note qu'à l'exception de M. Ahmed, toutes les personnes ont été arrêtées en application de la loi n° 58 sur la protection de la société contre les actes terroristes, loi dont le Comité des droits de l'homme a estimé qu'elle comportait une définition excessivement large du terrorisme (CCPR/C/BHR/CO/1, par. 29)¹³. L'application de dispositions vagues et trop générales dans ce cas ajoute à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle les privations de liberté n'avaient pas de fondement juridique. Le Groupe de travail soumettra donc le cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

77. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi de fondement juridique pour la détention de l'ensemble des 19 personnes faisant l'objet du cas étudié¹⁴. Leur détention relève de la catégorie I.

⁹ Ibid., par. 32. Voir également l'avis n° 14/2015, par. 28.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33. Voir également les avis n°s 14/2015, par. 29 et 73/2019, par. 82, et l'observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, du Comité des droits de l'enfant, par. 90.

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 17 ; et l'avis n° 6/2020.

¹² Voir les avis n°s 32/2019, 33/2019 et 45/2019.

¹³ Voir l'avis n° 59/2019, par. 60.

¹⁴ Chacune des 19 personnes est concernée par au moins une des questions soulevées dans les catégories I, III et V.

ii. Catégorie III

78. La source affirme que 17 personnes – MM. Al-Tajer, AlBaqali, Ali, Husain, Abdulla, AlShaikh, Mohamed, Ebrahim, Ali Ahmed, Saleh, Mahdi Khalaf, Shubar, Al Meftah, Khalaf, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – ont été soumises à la torture et à des mauvais traitements, ce qui a donné lieu à des aveux forcés dans 14 cas. Quatre personnes auraient été soumises à de nombreuses séances de tortures (voir annexe). Selon la source, les méthodes les plus couramment utilisées étaient les coups physiques, l'utilisation de chocs électriques, la privation de nourriture et de boisson, et les menaces d'agression sexuelle à l'encontre des détenus et de leur famille.

79. Le Gouvernement a répondu aux allégations en indiquant que la torture et les mauvais traitements sont interdits par le droit interne et que plusieurs institutions ont pour fonction d'enquêter sur ce type d'allégations. Il a également fait référence aux conclusions des médecins du Bureau du Procureur et de l'Unité d'enquêtes spéciales selon lesquelles les personnes concernées ne présentaient pas de signes de blessures¹⁵, sauf dans le cas de M. Khalaf, ce qui a entraîné des mesures disciplinaires à l'encontre du policier accusé. Le Groupe de travail note cependant que certains des mauvais traitements allégués (tels que la privation de nourriture et les menaces) peuvent ne pas laisser de traces physiques, d'autant que les examens médicaux ont été parfois effectués bien après les violences alléguées¹⁶. Le Groupe de travail note également que les récits des 17 personnes qui affirment avoir été torturées et maltraitées sont cohérents, y compris dans leurs détails, tels que des coups portés aux organes génitaux signalés dans plusieurs affaires.

80. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas réfuté de façon crédible les allégations de la source, car les examens ont été effectués bien après les tortures et les mauvais traitements allégués (CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 8). Cette façon de faire semble enfreindre l'interdiction absolue de la torture en tant que norme stricte du droit international, et violer aussi l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. Les deux mineurs auraient été torturés, en violation des alinéas a) et c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'utilisation de la force physique ou psychologique sur un enfant est un abus de pouvoir extrêmement grave¹⁷. Les allégations de torture et de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante allant au-delà des enquêtes mentionnées par le Gouvernement.

81. Compte tenu de la gravité des actes de torture allégués, le Groupe de travail considère peu probable que plusieurs des individus aient pu effectivement contribuer et participer à leur propre défense pendant la procédure de jugement, ce qui ajoute à la conclusion que les actes de torture allégués ont violé leur droit à un procès équitable¹⁸. Parmi les atteintes subies sous la torture, il faut citer une déficience auditive (M. Ali), la paralysie d'une main (M. Husain), des douleurs rénales (M. Mohamed) et des troubles de la vue (M. Khalaf).

82. La source affirme qu'au moins 14 personnes – MM. Al-Tajer, AlBaqali, Husain, Abdulla, AlShaikh, Mohamed, Ebrahim, Ali Ahmed, Saleh, Al Meftah, Khalaf, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – ont fait des aveux à la suite de tortures ou de mauvais traitements. Certains ont été contraints de signer des documents sans en comprendre le contenu. Selon la source, un aveu forcé a été utilisé dans au moins un cas pour condamner l'accusé (M. AlHalal). Dans un autre (M. Al Meftah), la torture aurait servi à lui arracher des informations sur M. Al-Tajer¹⁹. Le Gouvernement a déclaré qu'aucun des accusés n'avait fait l'objet d'une quelconque forme de maltraitance pour obtenir des déclarations ; en outre, le tribunal ne s'est appuyé sur les aveux que lorsqu'ils étaient cohérents avec d'autres éléments de preuve permettant d'apporter de conforter irréfutablement le contenu d'une déclaration.

¹⁵ Voir AL BHR 2/2019, p. 7 à 9 et CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 28 et 29.

¹⁶ Avis n° 53/2018, par. 76 ; voir également le Protocole d'Istanbul, par. 104, 161.

¹⁷ Voir les avis n°s 3/2017, par. 30, et 73/2019, par. 90.

¹⁸ Voir les avis n°s 29/2017, par. 63 et 59/2019, par. 69.

¹⁹ Voir les avis n°s 47/2017, par. 27 ; 75/2018, par. 75 ; et 45/2019, par. 69.

83. Le Groupe de travail considère que les affirmations de la source concernant les aveux forcés sont crédibles. Le nombre d'aveux semble élevé et le Groupe de travail estime peu probable que tous aient été passés volontairement compte tenu de la perspective d'une condamnation à la perpétuité qui, de fait a finalement été prononcée à l'encontre de nombreux accusés. En outre, le Gouvernement n'a pas abordé la question de l'absence présumée de conseils juridiques pendant la plupart des interrogatoires accompagnés d'aveux, mais a noté que chacun des accusés ayant comparu devant le tribunal était accompagné d'un avocat, sans toutefois faire état de la phase d'interrogatoire. Les aveux faits en l'absence de représentation juridique ne sont pas recevables comme preuves dans une procédure pénale²⁰. En outre, l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou les mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict. Il incombe au Gouvernement de prouver que la déclaration a été faite en dehors de toute contrainte, ce qu'il n'a pas fait²¹.

84. En conséquence, le droit des accusés à la présomption d'innocence, au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et, dans le cas des deux mineurs, au sens du paragraphe 2 b) i) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été violé. Leur droit de ne pas être contraints de s'avouer coupables, conformément au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 2 b) iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant a également été violé. L'exercice intentionnel de pressions pour obtenir des aveux viole les articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture.

85. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce faisant, il note que les allégations impliquent qu'un certain nombre d'organes du système judiciaire bahréinien participent activement à l'utilisation de la torture et des mauvais traitements contre les personnes sous leur garde, ou en sont complices. La source signale que des plaintes ont été soumises au Médiateur, mais en vain. De plus, le Groupe de travail prend note des allégations selon lesquelles les aveux forcés ont été utilisés par les tribunaux lors du procès dans certains cas, ce qui soulève des doutes importants quant à l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. En conséquence, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

86. En outre, ces personnes ont été condamnées par la Haute Cour pénale le 15 mai 2018, à l'issue d'un procès collectif impliquant 138 accusés. Le Gouvernement déclare que les accusés ont été jugés conjointement parce qu'ils faisaient partie d'un groupe terroriste et qu'ils avaient commis leurs actes criminels en tant que membres de ce groupe. Comme le Groupe de travail l'a récemment souligné, les procès collectifs sont incompatibles avec les intérêts de la justice et ne répondent pas aux normes d'un procès équitable, étant donné qu'il est impossible, au cours de telles procédures, de mener une évaluation ciblée de la responsabilité de chaque personne²². Certes, le Gouvernement souligne que certains des accusés ont été acquittés pour certains chefs d'accusation, mais le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il ait été possible pour tous les accusés, dans le contexte d'un procès aussi massif, de bénéficier, au-delà de tout doute raisonnable, d'une évaluation individualisée de leur culpabilité.

87. Ainsi qu'il a été observé précédemment, 14 personnes ont disparu et deux ont été placées au secret avant leur procès. Le Groupe de travail estime qu'elles ont été détenues hors de la protection de la loi pendant cette période, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

88. La source allègue que 17 personnes (toutes accusées sauf MM. Ebrahim et Hasan) ont été limitées dans leurs possibilités de bénéficier d'une représentation juridique. Ces restrictions auraient consisté en l'interdiction pour les avocats d'assister aux interrogatoires

²⁰ Voir les avis nos 14/2019, par. 71, 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91. Voir aussi : Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 60.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2008) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

²² Avis n° 65/2019, par. 75.

et en la limitation des durées pendant lesquelles les personnes ont pu consulter leurs avocats (ou la totale inexistence de ces consultations), avant ou pendant le procès. Ainsi qu'il a été vu plus haut, le Gouvernement a déclaré que les avocats étaient présents pendant le procès, mais n'a pas évoqué la phase des interrogatoires. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation²³. En l'espèce, ces 17 personnes n'ont pas bénéficié du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, ni à communiquer avec le conseil de leur choix conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ni de celui de présenter une défense efficace conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Ont également été violés les droits des deux mineurs de : a) pouvoir avoir rapidement accès à l'assistance juridique conformément à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant et, b) bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation de leur défense et d'une procédure équitable en présence de leur conseil juridique, conformément au paragraphe 2 b) ii) et iii) de l'article 40 de la Convention.

89. Selon la source, les autorités ont limité les possibilités de 12 personnes – MM. Al-Tajer, AlBaqali, Ali, Husain, Abdulla, AlShaikh, Mohamed, Al Meftah, Khalaf, Ebrahim Ahmed, AlHalal et Hasan – de contacter leur famille après leur arrestation et pendant leur détention préventive. Le Gouvernement souligne le nombre de visites familiales que chaque individu a reçues pendant sa détention, mais n'évoque pas le grief d'absence de contact avec les familles aux premiers stades de la détention (comme pendant les interrogatoires). Ces restrictions ont constitué une violation des principes 15, 16.1 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des règles 43.3 et 58.1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces restrictions ont également violé le droit de deux mineurs de rester en contact avec leur famille, comme l'exige l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

90. La source indique que de nombreuses audiences du procès ont été menées par défaut, avec des restrictions de présence touchant au moins quatre personnes : MM. Husain, Abdulla, Ali Ahmed et Al Meftah. Selon la source, un seul des intéressés était présent dans la salle d'audience lorsque le tribunal a rendu sa décision, tandis que les autres étaient soit représentés par un avocat, soit pas du tout. Le Gouvernement affirme que des personnes ont décidé, de leur propre gré, de ne pas assister à certaines sessions. Le tribunal en a été informé en présence de leurs avocats. Le Gouvernement n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses affirmations. En conséquence, le droit des personnes concernées d'être présentes à leur procès, qu'elles tiennent du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, a été violé.

91. Enfin, le Groupe de travail prend acte des autres allégations de la source concernant la violation du droit des personnes à un procès équitable ; notamment le refus d'être autorisé à parler pour sa propre défense ou à apporter des éléments de preuve (M. Abdulla) ; le rejet des allégations de torture (M. Husain) ; l'utilisation lors des procès de preuves illégalement introduites (MM. Ali Ahmed et Shubar) ; et le refus des visites familiales à titre de sanction (M. Abdulla)²⁴. Ces pratiques ont contribué à des procédures inéquitables, en violation du paragraphe 1 et du paragraphe 3 d) et e) de l'article 14 du Pacte, ainsi que du paragraphe 2 b) iii) et iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

92. Ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la détention des 19 personnes concernées un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

iii. Catégorie V

93. La source affirme que plusieurs personnes ont été placées en détention parce qu'elles sont chiïtes. Si la source indique que MM. Ali, Husain, Abdulla, Mohamed, Saleh

²³ Voir A/HRC/30/37, principe 9 et ligne directrice 8 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 95 e).

²⁴ En violation du paragraphe 3 de la règle 43 des Règles Nelson Mandela.

et AlHalal ont été soumis à un traitement plus sévère, elle n'indique pas que la religion ait été la raison de leur détention. Bien que la catégorie V ne s'applique pas dans cette affaire, le Groupe de travail en fera part au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction²⁵.

Observations finales

94. Le Groupe de travail est préoccupé par la santé physique et psychologique des personnes susnommées, en particulier celles qui restent en détention. Certaines d'entre elles ont des problèmes de santé chroniques qui nécessitent un traitement. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition les personnes encore détenues et de veiller à ce qu'elles reçoivent des soins médicaux.

95. La présente affaire fait partie de celles dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années concernant la détention arbitraire à Bahreïn²⁶. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres modes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer un crime contre l'humanité²⁷.

96. Le Groupe de travail serait heureux de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement dans le cadre d'une visite de pays.

Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de ces 19 personnes²⁸ est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 2.3, 9, 14, 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

98. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de Bahreïn de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de ces 19 personnes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

99. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à : i) libérer immédiatement les 18 personnes encore en détention et, ii) accorder aux 19 personnes le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, mais aussi le renouvellement de leurs documents d'identité établissant la restauration de leur nationalité bahreïnienne, et l'effacement du contenu de leur casier judiciaire, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et, compte tenu de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate des 18 personnes concernées.

100. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de donner suite à son avis n° 79/2018.

101. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des 19 personnes, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

²⁵ Voir également la règle 66 des Règles Nelson Mandela.

²⁶ Voir les avis n°s 23/2015, 41/2015, 35/2016, 55/2016, 13/2018, 51/2018, 79/2018, 31/2019, 59/2019 et 73/2019.

²⁷ Avis n° 47/2012, par. 22.

²⁸ Tous les intéressés, sauf M. Maki Mohamed.

Procédure de suivi

103. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les 18 personnes qui étaient détenues au moment de l'adoption du présent avis ont été mises en liberté et, dans l'affirmative, à quelle(s) date(s) ;
- b) Si les 19 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des 19 personnes a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

104. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

105. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

106. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁹.

[Adopté le 30 avril 2020]

²⁹ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Summary of allegations concerning the abovenamed individuals

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence	
1	Mr. Al-Tajer	Unspecified	Held incommunicado for 23 days	Call to family one hour after arrest	Access to lawyers 23 days after arrest	Yes (Officers held Mr. Al-Tajer incommunicado for 23 days and tortured him, including beating him all over his body, particularly on his genitals. The security forces threatened to subject him to electric shocks and further torture.)	Yes	No	Five years; denaturalised (joining a terrorist cell)
2	Mr. AlBaqali	Detained in Oman via Interpol alert	Unspecified	Brief calls; Family visits denied during interrogation	Denied during interrogation	Yes, multiple rounds (Mr. AlBaqali was interrogated for 15 days. He was transferred between Jau Prison and an interrogation centre and tortured to extract confessions. The techniques included beatings on the head, neck and stomach, electric shocks, being placed naked in extremely cold rooms or submerged in cold water, sleep deprivation, death threats, and threats that family members would be targeted. Allegedly, the torture was conducted by National Security Agency (NSA) and CID officers, and took place in the CID and Building 15 of Jau Prison. Mr. AlBaqali broke down after the interrogators threatened his family, and gave a confession.) In November 2016. Mr. AlBaqali was subjected to a second and more severe round of torture, which required him to be hospitalised.)	Yes	Yes, on original charges before being returned to Bahrain	Seven years; denaturalised ((i) training in the use of firearms and explosive devices for terrorist purposes, (ii) possession of firearms without a licence and using them for purposes contrary to safety and public order for terrorist aims, and (iii) joining a terrorist group whose purpose violates the Constitution.)
3	Mr. Ali	No arrest or search warrant	Yes, for three days	Call to family three days after arrest	No contact during trial	Yes (Mr. Ali was detained in the interrogation building at Jau Prison for 27 days and tortured by Ministry of Interior (MoI) and National Guard officers. The officers slapped him on the face, and hit him in the head and back with a black hose. They beat him on the genitals and threatened him with mutilation. They subjected	No	No	Life imprisonment; denaturalised ((i) joining a terrorist cell, (ii) training to use firearms and explosive devices for terrorist purposes, and (iii) possessing explosives

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence	
					him to forced standing for at least 10 hours a day while blindfolded and in handcuffs. The officers stripped him of his clothes, deprived him of sleep, and threatened to sexually assault him. Officers also threatened his family and insulted his honour. As a result of the torture, Mr. Ali bled from his nose for three consecutive days and suffers from a hearing impairment.)			without a licence)	
4	Mr. Husain	No arrest warrant; No reasons given	Yes, for one month	Brief call after arrest; No visits for over one month after arrest	No contact during interrogation or detention; Met once with lawyer during trial	Yes (Mr. Husain was interrogated in an underground room in Jau Prison which is attached to the NSA. Allegedly, Mr. Husain was tortured partly because he is Shia by individuals who did not identify themselves. The security forces tortured Mr. Husain and other Shia detainees, deliberately insulting their beliefs, under the pretext that the Shia want to carry out a coup d'état and to form terrorist cells in the region. The torture lasted for 28 days. Mr. Husain was never allowed to meet with his family or lawyers. As a result of the torture, he confessed. During the torture, Mr. Husain's hand was broken, and due to lack of medical attention, is now paralysed. He has problems with his urinary tract. He was subjected to sleep deprivation, shower and prayer deprivation, and threats that a family member would be sexually assaulted. In addition, he is suffering psychologically.)	Yes	Yes	Five years; denaturalised (for joining a terrorist cell)
5	Mr. Abdulla (minor at time of arrest)	No arrest or search warrant	Yes, for one month	Three brief calls while disappeared; Family visit over one month after arrest	Denied throughout pre-trial detention	Yes, multiple rounds (While at the CID, he was interrogated for 28 days, subjected to electric shocks, beaten, insulted, and deprived of food and water. Mr. Abdulla suffers from nose bleeds and ear pain following the torture, and never received medical attention for his injuries. He also suffered psychological torture. In one instance, the authorities brought a woman behind a barrier, telling Mr. Abdulla that it was his mother, in an	Yes	Yes, was not allowed to attend all court sessions, just two or three sessions	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) being a member of the Zulfiqar Brigades, (ii) training in the use of weapons with the intent of committing terrorist crimes, (iii) burning tires, (iv) detonating a bomb in the Muharraq

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence
					attempt to pressure him into confessing. After that incident, Mr. Abdulla signed papers without knowledge of their content.) When transferred to the investigation facility at Jau Prison, Mr. Abdulla was again tortured. The officers took him to a warehouse full of weapons at an unknown location, and accused him of possessing these weapons.)			area, and (v) possession of firearms without a licence.)
6	Mr. AlShaikh (minor at time of arrest)	No arrest warrant	Yes, for two days	Brief calls once a week	Denied during interrogation	Yes (Mr. AlShaikh was interrogated at the CID for 27 days. During the interrogation, officers tortured him to coerce a confession, including through beatings on the head and genitals. He was subjected to forced nudity while officers threatened him with sexual assault. After being tortured, he was coerced into signing of 40 pages of confessions.)	No	Three years; denaturalised (for: (i) joining a terrorist cell, (ii) placing false explosives in public for terrorist purposes, and (iii) possessing Molotov cocktails with the intent of using them to endanger the lives of people and property. He was also charged with the intentional killing of two police officers, though he may have been acquitted on this charge.) Released on 2 November 2018.
7	Mr. Mohamed	No arrest warrant; Told arrest was routine	Unspecified though appears to have been held incommunicado for 25 days	Family visit 25 days after arrest	Denied during interrogation	Yes, multiple rounds (On a daily basis, Mr. Mohamed was transferred between Building 15 of Jau Prison and the Royal Academy of Police, where he was interrogated and tortured for 25 days. According to the source, Mr. Mohamed was denied access to his lawyer throughout the interrogation and subjected to extreme physical and psychological torture while blindfolded and handcuffed. Mr. Mohamed was severely beaten, stripped naked, subjected to forced standing and sleep deprivation, and hung on an iron pole by his	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) joining a terrorist cell, (ii) illegal possession of firearms and explosives, and (iii) receiving military training in Iraq and Iran.)

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence	
					<p>handcuffs. The beatings focused on his genitals and his head and he suffered electric shocks. Mr. Mohamed was also threatened with the arrest and sexual assault of his family members, as well as the arrest of his siblings, which in fact occurred. Mr. Mohamed was coerced to confess to all charges against him.</p> <p>As a result of his torture, Mr. Mohamed suffered problems in his urinary tract such as bloating, persistent pain, bloody urine, and pain in his kidneys. He received treatment and follow-up visits from the Salmaniya Hospital to check on his waist, back and kidney. Mr. Mohamed requires further medical appointments, but they are ignored by prison authorities. During the torture, Mr. Mohamed was administered intravenous treatment multiple times in the Jau clinic in an attempt to alleviate the blood in his urine. Allegedly, this was done to allow ongoing torture by the authorities. Mr. Mohamed's family first visited him 25 days after his arrest at Dry Dock Detention Centre. Reportedly, Mr. Mohamed's ill-treatment was partially motivated by religion, as one of the investigators indicated that he was torturing him out of hate for his faith. Mr. Mohamed was forbidden from praying for the entire 25 days of interrogation).</p>				
8	Mr. Maki Mohamed (subject of Opinion No. 79/2018)	No arrest warrant	Yes, for one month	Unspecified	Prevented from meeting lawyer	Yes	No	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) being a member of the Zulfiqar Brigades, (ii) carrying and placing fake explosives for terrorist purposes, (iii) destroying privately owned goods, and (iv) training in the use of weapons.)

Defendant		Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence
9	Mr. Ahmed	No arrest warrant	Unspecified	Unspecified	Denied throughout detention	Unspecified	Unspecified	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) planting and detonating a bomb, (ii) unlicensed possession of an explosive device, (iii) aiding and abetting in training others by sending them to Iran and guaranteeing their communication with the Iranian Revolutionary Guard Corps and the Iraqi Hezbollah Brigades to complete military training in their camps, and (iv) unlawful possession of firearms.)
10	Mr. Ebrahim	No arrest warrant	Yes, for 24 days	Unspecified	Unspecified	Yes	Yes	No	Life imprisonment; denaturalised (for (i) joining the Zulfiqar Brigades and (ii) illegal possession of a weapon).
11	Mr. Ali Ahmed	No arrest warrant	Yes, for three weeks	Unspecified	Prevented from meeting lawyer	Yes, multiple rounds (He was tortured at the CID to extract a confession, and further tortured at Dry Dock.)	Yes	Yes, informed of verdict after 12 hours	Life imprisonment; denaturalised (for ((i) joining the Zulfiqar Brigades with the intention of overthrowing the government, and (ii) receiving training in Iran. He was not informed of the verdict until 12 hours later.)

Defendant		Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence
12	Mr. Saleh	No arrest warrant	Yes, for nearly one month	Unspecified	Only after several court hearings	Yes (He was tortured in Jau Prison for 23 days on sectarian grounds and to force a confession.)	Yes	No	25 years; denaturalised (for: (i) joining a terrorist cell, (ii) unlawful possession of firearms to violate security and public order and for the purpose of terrorism, and (iii) cooperating with organisations abroad.)
13	Mr. AlToblani	Arrest warrant was presented	Yes, for 28 days	Unspecified	Met with lawyer one month after arrest	No	No	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) detonating bombs in Diah, (ii) detonating bombs in Al-Sahleh, (iii) setting fire to an oil station, (iv) training to use firearms and explosives for terrorist purposes, (v) obtaining explosives, and (vi) possessing firearms without a licence. He was not charged with intentional killing of police officers, but he was explicitly mentioned in the Court's reasoning concerning intent to kill.)
14	Mr. Mahdi Khalaf	No arrest warrant	Yes, for one week	Unspecified	Denied during interrogation	Yes (Mr. Mahdi Khalaf was tortured at the CID, and suffers from irritable bowel syndrome, exacerbated by prison conditions)	No	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) joining a terrorist cell, (ii) training in the use of firearms and explosive devices for terrorist purposes, (iii) aiding and abetting in the training of the use of firearms and explosive devices for

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence	
								terrorist purposes, (iv) illegal possession of firearms, (v) illegal possession of explosives, and (vi) communicating with Iran and the Iranian Revolutionary Guard Corps for terrorist purposes.)	
15	Mr. Shubar	No arrest warrant	No	Unspecified	No lawyer for four months; Not able to meet until several court sessions had passed	Yes (He was tortured in Jau Prison by officers believed to be from the Bahrain Defence Forces (BDF).)	No	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) being a member of the Zulfihar Brigades, (ii) training in the use of weapons with the intent of committing terrorist crimes, (iii) obtaining unlicensed explosives, and (iv) the possession of firearms without a licence. His conviction was based on evidence allegedly planted by officers during their search).
16	Mr. Al Meftah	No arrest or search warrant	Yes, for 24 days	Able to call family twice while disappeared; Family visit nearly one month after arrest	Denied throughout interrogation and detention	Yes (During Mr. Al Meftah's disappearance, officers from the CID and Jau Prison subjected Mr. Al Meftah to torture and ill-treatment, including physical beatings, threats of sexual assault and of harm to family members, forced standing while blindfolded, electric shocks, and pouring hot and cold water over his body. Mr. Al Meftah was tortured in order to coerce a confession, and to provide information about fellow defendant Mr. Ali al-Tajer, who had been arrested one week earlier. Mr. Al Meftah denied the charges against them both, but signed a confession after his torture. On 29 November 2015, he was brought	Yes, and to provide information about Mr. Al-Tajer	Not present at sentencing hearing	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) joining a terrorist organisation, (ii) possession of unlicensed explosives for terrorist purposes, and (iii) training in the use of weapons and explosives for terrorist purposes).

Defendant	Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence	
					before the OPP and was forced to confess to the charges against him. During his interrogation, Mr. Al Meftah twice lost consciousness and was taken to the AlQalaa clinic. As a result of the torture, he suffered from ear and nose injuries, which were examined by a specialist at Salmaniya Hospital. Surgery was scheduled, then postponed indefinitely until Mr. Al Meftah leaves prison.)				
17	Mr. Khalaf	No arrest warrant	Yes, for 28 days	Called family once; Family visit one month after arrest	Denied during interrogation	Yes (During the 28 days of Mr. Khalaf's disappearance, the officers tortured him in order to extract confessions during interrogations at the CID. This included being blindfolded most of the time, adversely affecting his sight. Officers subjected him to electric shocks, deprived him of sleep and beat him, causing pain in his legs, back and teeth. The officers prevented Mr. Khalaf's lawyer from attending the interrogations.)	Yes	No	Life imprisonment; denaturalised
18	Mr. Ebrahim Ahmed	No arrest warrant; No reasons given	Yes, for 22 days	Called family twice; Family visit two months after arrest	Denied during interrogation; Access to lawyer after one month; Denied access before trial	Yes (Mr. Ebrahim Ahmed was interrogated for 22 days. He was transferred between buildings at Jau Prison multiple times. During his disappearance, officers tortured Mr. Ebrahim Ahmed and denied him medical care for a pre-existing condition. The source alleges that he was subjected to beatings and solitary confinement. The officers wore unmarked clothing and did not identify themselves. Mr. Ebrahim Ahmed was held for one month before being allowed access to his lawyer and for two months before he received family visits. He confessed during his interrogation.)	Yes	No	Five years; denaturalised
19	Mr. AlHalal	No arrest warrant; No reasons given	Yes, for 23 days	No access while disappeared	No access while disappeared	Yes (Mr. AlHalal was disappeared for 23 days and tortured through beatings of sensitive areas and electric shocks. He was subjected to psychological abuse, including the use of	Yes	No	Life imprisonment; denaturalised (for: (i) joining the Zulfiqar Brigades and, (ii) possessing explosive

Defendant		Arrest warrant and reasons for arrest	Disappeared	Contact with family	Access to lawyer	Torture or ill-treatment	Forced confession	Tried in absentia	Sentence
						sectarian epithets. Mr. AlHalal maintains that he was targeted because of his membership of the Shia sect. The CID carried out the torture. It was later discovered that during his disappearance and torture, Mr. AlHalal was moved on a daily basis between the CID and Jau Prison. On 26 November 2015, he was transferred to the OPP where, as a result of the torture, he signed a pre-written confession.)			substances.)
20	Mr. Hasan	No arrest warrant; No reasons given	Yes, for four or five days initially, and for a further 23 days	Brief call to family after four or five days	Unspecified	Yes (The officers transferred him to Building 15 of Jau Prison, where they disappeared and tortured him for 23 days. During that time, the NSA officers tortured Mr. Hasan to force him to sign confessions for three cases. The torture included electric shocks, sleep deprivation, forced standing for long periods, forced nudity, pouring cold water on Mr. Hasan while he was in an air-conditioned room, and leaving him in a room handcuffed and blindfolded for 24 hours.)	Yes	No	Five years (for forming a group accused of possessing weapons); Five years, denaturalised (for joining the Zulfikar Brigades); Seven years, denaturalised (for forming a terrorist group “Bahraini Hezbollah”)